

N° : Délib. 2014-72

Commune de Cormeilles en Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles en Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63
courriel : mairie-cormeillesenvexin@wanadoo.fr**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**N° DELIBERATION :
2014-72Nomenclature :
3-5 : autres actes de
gestion du domaine
publicDate de convocation :
17 Octobre 2014Date d'affichage :
17 Octobre 2014

En exercice	15
Présents	11
Votants	15
Absent(s)	4

OBJET :

**Convention
SIARP pour
l'application de la
compétence
optionnelle
« gestion et
entretien des
ouvrages d'eaux
pluviales »**Certifié exécutoire, les
formalités de publication
ayant été effectuées et
transmis au Représentant
de l'Etat en vertu de
l'article 2131-3 du CGCT.
le

Le mardi 28 octobre 2014 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 octobre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques BELLET, Maire de Cormeilles en Vexin.

Etaient présents : M. Jacques BELLET, Mme Aline SAURET, M. Daniel LE MOINE, Mme Carole ROZIER, M. Martial RICHARD, M. Bernard VION, Mme Angéla RODRIGUEZ, Mme Christine BEIS, M. Vincent IBRELISLE, Mme Maria-Luisa SALOU, Mme Catherine FLACONNECHE**Absents excusés :**Mme Laurence BELOUIN ayant donné pouvoir à M. Jacques BELLET
Mme Isabelle DESTELLE ayant donné pouvoir à Mme Aline SAURET
M. Vincent DUPUIS ayant donné pouvoir à M. Daniel LE MOINE
M. Laurent FLOUX ayant donné pouvoir à Mme Catherine FLACONNECHE

Madame Christine BEIS est élue secrétaire de séance suivant l'article 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 23 octobre 2012, la commune de Cormeilles en Vexin a décidé de transférer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) la compétence optionnelle 2 : service public d'assainissement non collectif (SPAN) ;

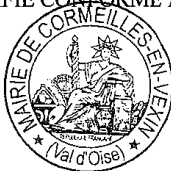
Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan de zonage eaux pluviales opposable, conformément à l'obligation réglementaire.

Vu le projet de convention pour l'application de la compétence optionnelle 3 :
gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales ;Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le projet de convention avec le SIARP pour l'application de la compétence optionnelle 3 : *gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales***AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

La présente délibération sera adressée :

- au contrôle de légalité selon d'article 2131-3 du CGCT
- au SIARP (Pontoise)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Maire,
Jacques BELLET.

ARRIVÉE

30 OCT. 2014

Sous-Préfecture de Pontoise



CONVENTION POUR L'APPLICATION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE III

ENTRE

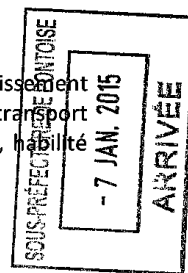
Le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise**, Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et de transport intermédiaire des eaux usées, représenté par son Président, M. Emmanuel PEZET, habilité par la délibération du Comité Syndical en date du 30 avril 2014,

Ci-après dénommé : « le SIARP »

ET

La **Commune de Corneilles-en-Vexin**, représentée par son maire en exercice, M. Jacques BELLET, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2014,

Ci-après dénommée : « la Commune »



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Par délibération en date du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal de la commune de Corneilles-en-Vexin a décidé de transférer au SIARP la compétence optionnelle III.

La compétence optionnelle III concerne la gestion et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales à usage communal. Néanmoins, les conditions d'application de cette compétence n'ont pas été arrêtées.

La commune souhaite s'assurer que le plan de zonage eaux pluviales existant sera mis à jour si nécessaire.

Aussi, vu les besoins et la demande de la commune, il convient de déterminer conventionnellement les conditions d'exercice de la compétence optionnelle III, afin notamment de réaliser l'étude nécessaire à la mise à jour de ce plan de zonage eaux pluviales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article - 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières de l'application de la compétence optionnelle III « gestion des eaux pluviales ».

L'ensemble des actions est exercé dans le cadre d'une étroite collaboration entre la commune et le SIARP.

Les actions proposées par le SIARP dans le cadre de cette convention seront toujours effectuées dans un objectif de développement durable, en terme d'efficience au regard des coûts d'investissement, d'exploitation, de pérennité et de qualité du service rendu à la collectivité publique et aux usagers.

Article - 2. Définition de la compétence

2.1. La compétence d'appui technique

Elle s'exerce sur tout le territoire de la commune et comprend :

- La réalisation de l'étude de mise à jour du plan de zonage eaux pluviales de la Commune et sa mise à l'enquête publique.
- L'élaboration de ces documents sera réalisée en collaboration constante avec la Commune. La Commune est membre du comité de pilotage de l'étude.
- L'appui technique pour l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme de la Commune (PLU, ZAC ...).
- L'appui technique pour la gestion des eaux pluviales des projets de construction.
L'objectif est d'intervenir le plus en amont possible des projets. Le SIARP sera donc associé par la Commune dès le début du projet ; il donnera un avis sur le projet, puis sur tous les documents d'urbanisme afférents au dit projet (dossier de ZAC, permis de construire...).
- L'appui technique pour l'étude de toutes problématiques liées à la collecte et au ruissellement des eaux pluviales, rétention....qui apparaîtraient après la réalisation du SDA eaux pluviales.
- L'assistance à la Commune pour la réalisation des travaux d'investissement, identifiés ou non dans le SDA eaux pluviales, sur le réseau existant et défini dans le cadre d'un programme annuel (l'AMO et/ou la maîtrise d'œuvre, consultation et passation des marchés, contrôle de l'exécution et de la réception des travaux).

2.2. La compétence de gestion et d'entretien

Elle s'exerce sur les ouvrages communaux dont le détail figure en annexe, et qui demeurent propriété de la Commune.

La gestion et l'entretien du réseau existant comprennent:

- La surveillance de son état,
- Le curage des réseaux,
- Le nettoyage des avaloirs,
- Les propositions techniques tendant à améliorer son fonctionnement.

Article - 3. Modalités d'exercice de la compétence

3.1. La compétence d'appui technique

- L'appui technique pour la réalisation de l'étude de mise à jour du plan de zonage eaux pluviales de la Commune et sa mise à l'enquête publique est constitué des actions suivantes :
 - Élaboration et envoi du dossier de demande de subventions auprès des financeurs institutionnels ;
 - Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif à l'étude ;
 - Procédure complète de la passation du marché passé par le SIARP avec le bureau d'études;
 - Suivi, contrôle et réception du marché Étude au niveau technique, administratif et comptable ;
 - Passation et suivi complet des commandes de prestations complémentaires à l'étude (étude de sols, mesures diverses, reproduction de documents...);
 - Réalisation de l'enquête publique.
- L'appui technique pour l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme : la Commune associe le SIARP dès la décision d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme. Le SIARP instruit la partie relative aux eaux pluviales et remet un rapport à la commune dont les termes seront intégrés au document d'urbanisme afin que les objectifs soient opposables.
- L'appui technique sur la gestion des eaux pluviales des projets de construction : le SIARP sera associé par la Commune dès le début du projet.

Il donnera un avis sur le projet, puis sur tous les documents d'urbanisme afférents au dit projet (dossier de ZAC, permis de construire...). Le SIARP est habilité à demander au pétitionnaire toutes données nécessaires à l'instruction du dossier (étude à la parcelle, note de calculs, de débits...).

Les avis du SIARP seront conformes aux objectifs définis dans les documents d'urbanisme ci-dessus. Un contrôle de conformité des installations au regard des prescriptions techniques après travaux sera effectué par le SIARP et donnera lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou non conformité.

- L'appui technique sur l'étude ponctuelle de toutes problématiques eaux pluviales est demandé par la Commune au SIARP. Le SIARP préconisera les études (recueil de données, relevés de géomètres, investigation de terrain, étude hydraulique...) à effectuer en précisant si elles doivent être externalisées.

L'accord exprès de la Commune sur l'objectif, la définition et le chiffrage de l'étude projetée doit être recueilli préalablement avant le début de l'étude.

Le résultat complet de l'étude est remis à la Commune.

- L'assistance de la Commune pour la réalisation des travaux de gros entretien et d'investissement :

Le SIARP propose à la commune, en année N, pour accord, un programme annuel de travaux pour l'année N+1.

Ce programme propose :

- un ordre de priorité des opérations selon l'urgence des travaux à réaliser,
- une maîtrise d'œuvre assurée par les services du SIARP ou externe,
- une estimation sommaire des coûts (études, travaux, contrôle après travaux, maîtrise d'œuvre),
- le mode de passation des marchés,

L'accord exprès de la Commune sur ce programme doit être recueilli. Son avis est également demandé sur les conclusions de chaque étude travaux avant le lancement de l'exécution.

Les plans de recollement seront remis à la Commune.

3.2. La compétence de gestion et d'entretien

Le SIARP dresse et tient à jour la liste et les plans des ouvrages eaux pluviales de la Commune concernés par la présente convention dans son système d'informations géographiques.

Le SIARP assure en lieu et place de la Commune tous les actes de gestion et d'entretien courant :

- A titre curatif, il intervient sur le réseau existant de sa propre initiative et notamment en cas d'urgence grâce à l'équipe d'astreinte.
- Il effectue les investigations en vue de détecter les inversions de branchements et gère la procédure de mise en conformité.
- En accord avec le Maire, il exerce le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages privés d'eaux pluviales (bassin, séparateur d'hydrocarbures).
- A titre préventif, il établit un programme d'entretien annuel soumis pour avis à la Commune.

Un bilan des actions est dressé chaque année faisant ressortir les propositions techniques d'amélioration du réseau et les travaux de gros entretien et d'investissement nécessaires.

Si ces propositions sont acceptées par la commune, elles donneront lieu à une programmation annuelle des travaux de gros entretien et d'investissement.

Article - 4. Contribution financière de la commune

4.1. Financement de la compétence de gestion et d'entretien

Le montant prévisionnel de la contribution pour l'année N sera transmis à la commune au cours de l'année N-1, accompagné du programme d'entretien.

La contribution communale correspondant à cette compétence est déterminée chaque année par le Comité Syndical.

4.2. Financement de la compétence d'appui technique

Le montant prévisionnel de la contribution pour l'année N sera transmis à la commune au cours de l'année N-1, accompagné du détail de l'appui technique et du programme annuel de travaux envisagés.

La contribution communale correspondant à cette compétence est déterminée chaque année par le Comité Syndical. Elle sera fonction de l'importance qualitative et quantitative de l'appui technique apporté au cours de l'exercice.

La contribution communale tient compte de la TVA lorsqu'il s'agit d'une dépense d'exploitation (fonctionnement).

Article - 5. Bilan

Un bilan global de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué à l'issue des deux premières années.

Article - 6. Durée de la convention

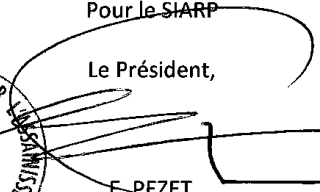
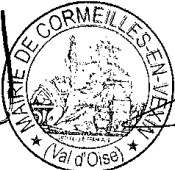
La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue sans durée.

Ses modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent la dénoncer à tout moment en respectant un délai de 3 mois.

Fait à Pontoise, le 7 janvier 2015 en 3 exemplaires,

Pour le SIARP Le Président,  E. PEZET 	Pour la Commune Le Maire  Jacques BELLET 
---	---

